Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 085-200057792-20230927-DEC2023_09_41-AR

Département de la Vendée

COMMUNE DE AUBIGNY-LES CLOUZEAUX

DEC2023-09-41

Décision de la Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Commande publique
Remboursement frais géomètre à l'école SAINTE MARIE aux Clouzeaux

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre,
La Maire de la commune de AUBIGNY-LES CLOUZEAUX (Vendée),
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération en date du 20 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal de AUBIGNY-LES CLOUZEAUX (Vendée) l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant que l'école SAINTE MARIE DES CLOUZEAUX a réglé le 5 décembre 2021 la facture GEOUEST n°F211135693 du 30 novembre 2021 pour un montant de 757,20€ TTC; cette facture correspondant aux frais de bornage de la parcelle cadastrée section AD n°87, sise 12 rue Haxo, les Clouzeaux, Commune d'AUBIGNY-LES CLOUZEAUX.

Le règlement de la facture susmentionnée faisait suite au projet d'acquisition de ladite parcelle par la Commune d'AUBIGNY LES CLOUZEAUX ; Ce projet ayant été annulé, la Commune s'est engagée à rembourser les frais supportés par l 'école.

DECIDE

Article 1er : de rembourser les frais de géomètre de 757.20€ TTC à l 'école SAINTE MARIE DES CLOUZEAUX.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune, un extrait sera publié, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité.

Fait à AUBIGNY-LES CLOUZEAUX,
La Maire,
Michelle GRELLIER

Signé électroniquement par
Michelle Grellier
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Maire d'Aubigny-Les Clouzeaux

Madame la Maire :
*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
*Informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - al. 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette 44023 Nantes Cedex dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de la transmission au Représentant de l'Etat.
Transmis au Représentant de l'Etat le .....
Affiché le .....